



REÇU LE 19 MAI 2014

JUSTICE DE PAIX
DU DISTRICT DE MORGES

Case postale 609
Rue St-Louis 2
1110 Morges

1x Commission PRD
6x Filiens
106.01

Visas municipaux		
Noms	Date	Visa
D. Mosini	20.5.14	[Signature]
R. Burri	20.5.14	[Signature]
S. Porzi	20.5.14	SP
B. Regamey	20.5.14	BR
C. Tinguely	21.5.14	[Signature]

JS14.012759

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de stationner

Immeuble Route de Morges 32a & 32b, 1162 Saint-Prex

Du : 13 mai 2014

Vu la requête déposée par la PPE Saint-Prex « Les Sources B », à 1162 Saint-Prex, représentée par la Régie de la Couronne SA, Avenue de Villardin 3 à 1009 Pully,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1162 Saint-Prex, Route de Morges 32a et 32b (parcelle n° 213 plan feuille 26),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;


II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Saint-Prex par l'autorité municipale et sur les lieux mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à 200 fr. les frais de la présente décision.



Le juge de paix :


Jacques-André NICOD

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Saint-Prex en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :


Jacques-André NICOD

Copie certifiée conforme

L'atteste:

Le greffier:

